

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 165/2025

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de la société SAS MP en date du 06/08/2025 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Lorraine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise chargée des travaux est autorisée à stationner une benne restée sur un camion rue de la Lorraine à SIERENTZ, du 01/09/2025 au 20/09/2025 (voir plan en pj). Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : La benne doit être installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage et déplaçable immédiatement en cas de besoin et aux conditions suivantes :

- Une personne doit obligatoirement être présente sur place tant que la benne est stationnée.
- Dès la fin des travaux de la journée, la benne devra être retirée.
- Elle pourra être remise en place uniquement lors de la reprise des travaux le lendemain.

Ces conditions sont indispensables pour assurer la sécurité et la bonne circulation sur le site.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise SAS MP pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 6 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise SAS MP, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux, effectuer une remise en état de la chaussée à l'endroit des travaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

ARTICLE 8 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; SAS MP.

Mis en ligne le 28/08/2025
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

